

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE**

Rue LAVOISIER  
CS 60013  
38801 LE PONT DE CLAIX

Références : 2022-Is165RT

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue Lavoisier - 38801 LE PONT DE CLAIX. L'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

SUEZ exploite 2 lignes d'incinération de déchets industriels dangereux. Afin de vérifier la conformité de ces rejets atmosphériques, l'industriel est soumis à autosurveillance. Cette inspection avait pour objet de s'assurer de la fiabilité de cette autosurveillance pour les polluants dont le suivi en continu est obligatoire.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les industriels. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Plateforme chimique de Pont de Claix - Rue Lavoisier - 38801 LE PONT DE CLAIX
- Code AIOT dans GUN : 0006106947
- Régime : A
- Statut Seveso : seuil haut

La société SUEZ RR IWS Chemicals France exploite sur la plate-forme de Le-Pont-de-Claix un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2014230-0006 du 18 août 2014.

Le site comprend deux lignes d'incinération de déchets liquides à forte charge organique chlorée d'une capacité totale autorisée de 80 000 tonnes/an, chacune associée à une unité de production de vapeur et un système de lavage des fumées. L'exploitation de SUEZ sur le site du Pont-de-Claix comprend également une station de traitement physico-chimique d'effluents aqueux d'une capacité annuelle autorisée de 30 000 tonnes/an.

La part de déchets incinérés provenant des autres établissements de la plateforme est de 7 %. 40 % des déchets incinérés proviennent de l'étranger.

La chaleur produite par l'incinération est valorisée sous forme de vapeur. L'établissement fournit environ 1/3 des besoins de la plateforme. Les installations peuvent fournir au maximum 22t/h de vapeur à 30 bars.

Effectif de l'établissement : 50 personnes.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités.

Les enjeux identifiés pour ce site sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie/explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique – mise en pression des équipements) ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Notons qu'à l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (> 100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- surveillance de la qualité des rejets atmosphériques, conformité des équipements de mesure en continu des rejets.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées

- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°1 Analyseurs en continu (AMS)	AP du 18/08/2014 modifié art. 5.3.2	/	Lettre de suite préfectorale
n°2 Certification des appareils de mesure en continu - QAL1	AM du 20 septembre 2002 – art. 27	/	Lettre de suite préfectorale
n°3 Etalonnage et validation des AMS sur site - QAL 2	AM du 20 septembre 2002 – art. 27	/	Lettre de suite préfectorale
n°5 Vérification de l'absence de dérive - QAL3	AM du 20 septembre 2002 – art. 27	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°4 Test annuel de surveillance - AST	AM du 20 septembre 2002 – art. 27	/	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de s'assurer de la fiabilité de l'autosurveillance pratiquée par l'exploitant pour les polluants dont le suivi en continu est obligatoire. La vérification de la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air a été réalisée sur les 2 lignes d'incinération.

Les constats faits le jour de l'inspection révèlent que des progrès sont à faire pour s'assurer que les AMS installés sont aptes à mesurer dans les étendues et les incertitudes fixées par la réglementation, notamment par :

- la mise en place d'un suivi NO<sub>2</sub> sur la ligne 1 afin de ne pas sous estimer les émissions de NOx ;
- la mise en place d'une vérification/étalonnage périodique des capteurs de températures et de pression des fumées (nécessaires à la détermination des concentrations des polluants selon les conditions normalisées) ;
- une meilleur appropriation des rapports QAL et AST par l'industriel ;
- la résorption des non conformités constatées par rapport aux normes QAL ;
- le déploiement de la procédure QAL3 sur le site.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle n°1 : Analyseurs en continu (AMS) sur les installations contrôlées

<b>Référence réglementaire :</b> AP du 18/08/2014 modifié art. 5.3.2			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Les polluants suivis en continu sont les suivants :			
Paramètres	Valeur moyenne journalière	Valeur moyenne semi-horaire	Fréquence d'analyse
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	Continue
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	Continue
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	Continue
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	40 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	Continue
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm <sup>3</sup>	400 mg/Nm <sup>3</sup>	Continue
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30 mg/Nm <sup>3</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>	Continue
Monoxyde de Carbone (CO)	30 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	Continue
Mesures périphériques suivies en continu : O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O, T°C, Pression			

## Constats :

### Ligne d'incinération n°1 :

Elle est équipée de 2 systèmes de surveillance en continu des émissions (AMS) :

- ABB ACF-NT V0309
  - Polluants suivis : CO, NO, SO<sub>2</sub>, HCl, NH<sub>3</sub>, HF, COT
  - Paramètre périphérique: O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O
- DURAG D-R820F
  - Polluants suivis : poussières

Afin de disposer de teneurs normalisées (mg/Nm<sup>3</sup>) pour chaque polluant, le suivi de la température et de la pression des fumées est réalisé en continu à l'aide de capteurs.

La mesure du COT est réalisée via un FID permettant ainsi de couvrir une large gamme de composés.

L'AMS ne mesure que le NO. Or, les paramètres devant être suivis en continu sont les NO<sub>x</sub> (NO<sub>x</sub>=NO+NO<sub>2</sub>).

- Avis de l'Inspection : La teneur en NO<sub>x</sub> dans les fumées est minorée puisque le NO<sub>2</sub> n'est pas mesuré. Ce n'est pas satisfaisant.

### Ligne d'incinération n°2 :

Elle est équipée de 2 systèmes de surveillance en continu des émissions (AMS) :

- ABB ACF5000
  - Polluants suivis : CO, NO, NO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>O, SO<sub>2</sub>, HCl, HF, NH<sub>3</sub>, COT, CO<sub>2</sub>
  - Paramètre périphérique : O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O
- DURAG D-R820F
  - Polluants suivis : poussières

Afin de disposer de teneurs normalisées (mg/Nm<sup>3</sup>) pour chaque polluant, le suivi de la température et de la pression des fumées est réalisé en continu à l'aide de capteurs.

La mesure du COT est réalisée via un FID permettant ainsi de couvrir une large gamme de composés.

- Avis de l'Inspection : C'est satisfaisant

### AMS redondants :

L'industriel a installé 2 AMS redondants afin de pallier à une panne d'AMS titulaire équipant les lignes 1 et 2:

- ABB ACF-NT V0309 (modèle identique que l'AMS titulaire de la ligne 1);
  - Polluants suivis : CO, NO, SO<sub>2</sub>, HCl, NH<sub>3</sub>, HF, COT
  - Paramètre périphérique : O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O
- SERES Environnement EP1000A
  - Polluants suivis : poussières

- Avis de l'Inspection : La teneur en NO<sub>x</sub> dans les fumées est minorée puisque le NO<sub>2</sub> n'est pas mesuré. Ce n'est pas satisfaisant.

### **Demande d'action corrective n°1 : [délai : 3 mois]**

**Pour l'AMS titulaire de la ligne d'incinération n°1 et pour l'AMS redondant, installer un dispositif permettant de mesurer en continu le NO et le NO<sub>2</sub> (un convertisseur de NO<sub>2</sub> en NO en amont de l'analyseur peut être une solution) ou intégrer un coefficient de proportionnalité permettant de pallier l'absence de mesure du NO<sub>2</sub>.**

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre de suites préfectorale

## Nom du point de contrôle n°2 : Certification des appareils de mesure en continu - QAL1

Référence réglementaire : AM du 20 septembre 2002 – art. 27

### Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi - continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### Constats :

QAL1 = Certification des performances métrologiques de l'AMS en laboratoire.

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que les AMS en place sont aptes à mesurer une concentration au niveau de la valeur limite d'émission journalière, avec une répétabilité et une incertitude inférieure aux seuils fixés par la réglementation.

#### Rappel des incertitudes fixées par la réglementation :

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission (VLE) :

Monoxyde de carbone : 10 % ;

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % ;

Fluorure d'hydrogène : 40 % ;

Ammoniac : 40%.

#### **AMS - ABB ACF-NT V0309 (Ligne 1 + redondant) :**

- L'AMS équipant cette ligne dispose d'un certificat QAL1 dont l'organisme validateur est le TUV.
- Le document couvre les paramètres devant être réglementairement suivis en continu [CO, NO, SO<sub>2</sub>, HCl, NH<sub>3</sub>, COT, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O]
- Par rapport à la VLE, les étendues de mesures certifiées sont correctes par rapport à la norme [ $< 1,5$  fois la VLE] pour tous les polluants sauf :
  - pour le CO, SO<sub>2</sub> et l'HCl où elles sont trop importantes ;
  - pour le NH<sub>3</sub> où elle n'est pas suffisante. L'étendue de mesure certifiée est [0-15 mg/Nm<sup>3</sup>] pour un VLE à 30 mg/Nm<sup>3</sup> --> **non conforme**
- Le certificat indique les incertitudes élargies suivantes :
  - pour le CO de 4,93 mg/Nm<sup>3</sup> soit 16% de la VLE (30 mg/Nm<sup>3</sup>) --> **non conforme**
  - pour le SO<sub>2</sub> de 5,05 mg/Nm<sup>3</sup> soit 13% de la VLE (40 mg/Nm<sup>3</sup>) --> conforme
  - pour l'HCl de 1,14 mg/Nm<sup>3</sup> soit 14% de la VLE (8 mg/Nm<sup>3</sup>) --> conforme
  - pour le COT de 0,96 mg/Nm<sup>3</sup> soit 9% de la VLE (10 mg/Nm<sup>3</sup>) --> conforme
  - pour les NO<sub>x</sub> (cf. la demande d'action corrective 1), il n'est pas possible de se positionner compte tenu que l'AMS ne mesure que le NO.
- Le certificat ne se positionne pas sur une plage de mesures supplémentaires permettant les mesures en semi horaire --> **non conforme**

**AMS - ABB ACF5000 (ligne 2):**

- L'AMS équipant disposent d'un certificat QAL1 dont l'organisme valideur est le TUV.
- Le document couvre les paramètres devant être réglementairement suivis en continu [CO, NO, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, HCl, NH<sub>3</sub>, COT, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O]
- Par rapport à la VLE, les étendues de mesures certifiées sont correctes par rapport à la norme [ $< 1,5$  fois la VLE] pour tous les polluants sauf :
  - pour le CO, SO<sub>2</sub>, HCl où elles sont trop importantes ;
  - pour le NH<sub>3</sub> où elle n'est pas suffisante. L'étendue de mesure certifiée est [0-5 mg/Nm<sup>3</sup>] pour un VLE à 30 mg/Nm<sup>3</sup> --> **non conforme**
- Le certificat indique les incertitudes élargies suivantes :
  - pour le CO de 2,14 mg/Nm<sup>3</sup> soit 7% de la VLE en CO (30 mg/Nm<sup>3</sup>) --> conforme
  - pour le SO<sub>2</sub> de 4,69 mg/Nm<sup>3</sup> soit 12% de la VLE (40 mg/Nm<sup>3</sup>) --> conforme
  - pour l'HCl de 0,86 mg/Nm<sup>3</sup> soit 11% de la VLE (8 mg/Nm<sup>3</sup>) --> conforme
  - pour le COT de 0,9 mg/Nm<sup>3</sup> soit 9% de la VLE (10 mg/Nm<sup>3</sup>) --> conforme
  - les incertitudes affichées pour le NO et le NO<sub>2</sub> permettent vérifier la conformité de l'incertitude réglementaire pour les NO<sub>x</sub> [NO<sub>2</sub>+NO]
- Le certificat fait état de plages de mesures supplémentaires pour chacun des polluants permettant ainsi de suivre la conformité des VLE en semi horaire. Ces plages de mesures ont des étendues 2 fois supérieures aux étendues certifiées --> c'est conforme

**AMS - DURAG D-R 820 F (Lignes 1 et 2):**

- L'AMS équipant disposent d'un certificat QAL1 dont l'organisme valideur est le TUV;
- Le document couvre les poussières ;
- L'étendue de mesure certifiée est trop importante par rapport à la norme [ $> 1,5$  x VLE] ;
- Le certificat indique une incertitude élargie de 1,23 mg/Nm<sup>3</sup> soit 25,6% de la VLE en poussières (5 mg/Nm<sup>3</sup>) --> conforme à la réglementation, mais non conforme à la norme car  $> 75\%$  du seuil d'incertitude réglementaire
- Le certificat fait état d'une plage de mesure supplémentaire permettant ainsi de suivre la conformité des VLE en semi horaire. Cette plage de mesure a une étendue 2 fois supérieure à l'étendue certifiée --> c'est conforme

**AMS – SERES Environnement EP1000A (redondant):**

- L'AMS équipant disposent d'un certificat QAL1 dont l'organisme valideur est le TUV;
- Le document couvre les poussières ;
- L'étendue de mesure certifiée est trop importante par rapport à la norme [ $> 1,5$  x VLE] ;
- Le certificat indique une incertitude élargie de 0,87 mg/Nm<sup>3</sup> soit 17% de la VLE en poussières (5 mg/Nm<sup>3</sup>) --> conforme
- Pas d'indication du certificat quant à l'étendue de mesure supplémentaire --> **non conforme**

Visite terrain :

Il a été vérifié sur le terrain que les références des AMS installés étaient conformes à la documentation présentée à l'Inspection. Les locaux où sont installés les AMS sont propres et à même de garantir une sûreté de fonctionnement.

**Demande d'action corrective n°2 : [délai: 3 mois]**

**Réévaluer la situation des non-conformités constatées à la lumière des résultats du prochain QAL2 et à la mise en place des procédures QAL3 et AST.**

**En cas de non conformités récurrentes, transmettre un plan d'action visant le respect des critères réglementaires de performance des AMS (titulaires et redondants) par rapport aux valeurs limites d'émissions.**

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

### Nom du point de contrôle 3 : Etalonnage et validation des AMS sur site - QAL 2

Référence réglementaire : AM du 20 septembre 2002 – art. 27

#### Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi - continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

#### Constats :

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que les AMS en place :

- sont étalonnés selon la procédure QAL2;
- que sa variabilité reste conforme aux seuils fixés par la réglementation (répétabilité avec une incertitude inférieure aux seuils réglementaires).

#### L'AMS principal Ligne 1 :

- Le dernier QAL2 a été réalisé par Bureau Véritas (accrédité COFRAC) en décembre 2020 ;
- Le QAL 2 a été réalisé pour les polluants suivant : CO, COT, poussières, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO) ;
- Le QAL 2 a également été réalisé pour l'O<sub>2</sub> et la vapeur d'eau ;
- pour chaque polluant, le nombre de mesures comparatives entre l'AMS et le SRM permettent de déterminer si la droite d'étalonnage est correcte (>15) ;
- Contrairement aux autres polluants, le COT et les poussières ne passent pas le QAL 2:
  - les droites d'étalonnage ont des coefficients de corrélation  $R^2$  proche de 0 et des écarts au 0 trop important.
  - La variabilité de l'AMS pour ces polluants est trop importante (incertitudes réglementaires non respectées). -> **Non conforme**
- 

#### L'AMS principal Ligne 2 :

- Le dernier QAL2 a été réalisé par Bureau Véritas (accrédité COFRAC) en décembre 2020 ;
- Le QAL 2 a été réalisé sur tous les polluants devant être suivis en continu (CO, COT HCl, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>) ;
- Le QAL 2 a également été réalisé pour l'O<sub>2</sub> et la vapeur d'eau ;
- pour chaque polluant, le nombre de mesures comparatives entre l'AMS et le SRM permettent de déterminer si la droite d'étalonnage est correcte ;
- Contrairement aux autres polluants, le COT ne passe pas le QAL 2:
  - la droite d'étalonnage a un coefficient de corrélation  $R^2$  proche de 0 et un écarts au 0 trop important.
  - La variabilité de l'AMS pour le COT est trop importante (incertitudes réglementaires non respectées). -> **Non conforme**

Les AMS redondants n'ont pas fait l'objet d'un QAL2.

Le jour de l'inspection, il n'a pas pu être déterminé si les paramètres périphériques non suivis par les AMS (P, T°C) font l'objet d'un suivi régulier.

Les droites d'étalonnage déterminées lors du QAL2 sont intégrées dans le logiciel d'acquisition des AMS.

L'exploitant indique avoir changé de prestataire pour la réalisation des QAL2. Une nouvelle intervention a été réalisée en octobre 2022. Le rapport de l'organisme n'était pas disponible le jour de l'inspection.

**Demande d'action corrective n°3 : [délai: 3 mois]**

- Transmettre les rapports d'intervention QAL2 réalisés en octobre 2022, le cas échéant, joindre un plan d'action visant le retour à la conformité – vérifier également si le QAL2 permet de lever les non-conformités constatées au point de contrôle 2;
- Mettre en place une procédure QAL 2 pour les AMS redondants ;
- Transmettre le suivi réalisé sur les capteurs de pression et de température des fumées (non suivi par les AMS).

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle n°4 : Test annuel de surveillance - AST**

**Référence réglementaire :** AM du 20 septembre 2002 – art. 27

**Prescription contrôlée :**

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi - continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

**Constats :**

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que l'exploitant s'assure au moins 1 fois par an que les performances des AMS restent valides, c'est à dire que :

- la fonction d'étalonnage déterminée lors du QAL2 est toujours la bonne ;
- la variabilité de l'AMS respecte les critères d'incertitude réglementaire.

Pour les AMS des lignes n°1 et n°2, l'industriel fait réaliser des AST à fréquence annuelle par Bureau Véritas (accrédité COFRAC). Le dernier a été réalisé en 2021. Pour 2022, l'AST est substitué par un QAL2 (cf point précédent).

***Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.***

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** /

## Nom du point de contrôle n°5 : Vérification de l'absence de dérive - QAL3

<b>Référence réglementaire :</b> AM du 20 septembre 2002 – art. 27
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi - continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
<b>Constats :</b>  L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que l'exploitant s'assure périodiquement que la dérive et la fidélité de ses AMS restent sous contrôle au cours du temps. C'est le but de la procédure QAL3 qui est, à la différence de l'AST, réalisée sous la responsabilité de l'industriel.  Il a été constaté que la procédure QAL3 n'est pas active sur le site.  <b><u>Demande d'action corrective n°5 : [délai : 6 mois]</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><i>Mettre sous procédure la manière d'effectuer le QAL3, celle-ci devra décrire les actions à mener en cas de dérive des mesures ;</i></b></li><li>• <b><i>Déploiement de la procédure QAL3 sur le site.</i></b></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale